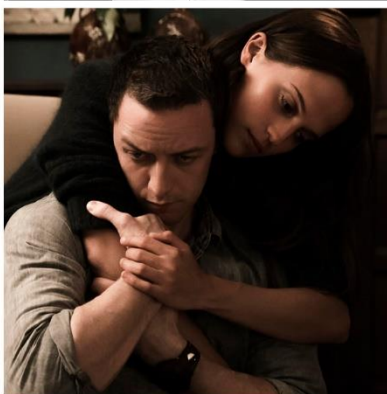
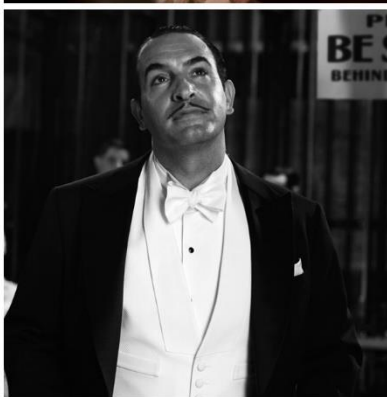
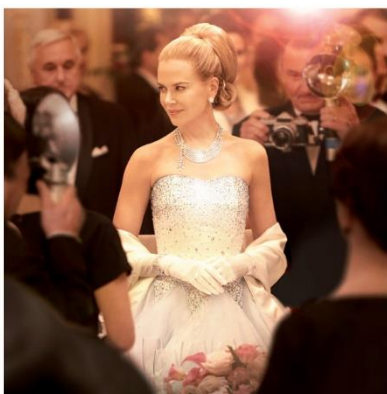




SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DU 23 JANVIER 2018

Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du "Tax Shelter"

SUPPLÉMENT

au prospectus du 23 janvier 2018

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU SCENIQUE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

I. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 53, §2 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au prospectus, le 19 mars 2018 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

II. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de uFund SA située avenue Louise 235, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email investorsupport@ufund.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.ufund.be, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. uFund et les sociétés du groupe Umedia sont responsables de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec uFund, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en Néerlandais.

Conformément à l'article 53 §1er de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à uFund de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 janvier 2018 et d'y apporter le fait nouveau décrit ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme uFund, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 235, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0864.795.481, qui est également l'Offrant du Prospectus.

III. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 53 §3 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de cinq jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition que le fait

nouveau mentionné dans le Supplément soit antérieur à la signature de la Convention Particulière. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en **informer la société uFund SA avant le 27 mars 2018 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : investorsupport@ufund.be**.

IV. CONTEXTE GENERAL

L'administration fiscale a publié en date du 25 janvier 2018 une nouvelle FAQ relative à son interprétation des dispositions du régime Tax Shelter pour la production audiovisuelle en matière de commission des intermédiaires.

Cette interprétation considère que la recherche de fonds Tax Shelter auprès de sociétés investisseuses fait partie intégrante du travail du (co)producteur. Pour l'administration fiscale, la commission d'intermédiation forme donc avec le salaire du (co)producteur, un ensemble de rémunérations soumis au plafond de 18% des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, tel que décrit dans l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 9°, CIR 92.

La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle FAQ est fixée aux Conventions-Cadres signées à partir du 14 février 2018. La FAQ ne précise toutefois pas ce qu'il en est pour les Conventions-Cadres signées après cette date mais portant sur des films dont les accords de coproduction ont été, quant à eux, signés avant la date de publication dudit FAQ, soit avant le 25 janvier 2018.

En l'état actuel, la somme des commissions d'intermédiation et des rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, co-producteurs, producteurs associés ou autres producteurs qui ne sont pas visés à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8°, CIR 92, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur pris sur les films financés par uFund (soit les rémunérations soumises au plafond de 18%) excèdent dans la plupart des cas ledit plafond de 18%. Si cette nouvelle position administrative n'était pas suivie par uFund, une telle situation engendrerait un risque de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef des investisseurs, en raison du rejet de certaines dépenses par la Cellule Tax Shelter lors du contrôle de ces dernières. En effet, une FAQ vaut instruction et la Cellule Tax Shelter ne peut dès lors pas s'en écarter. Par ailleurs, l'application de cette position administrative impliquerait une baisse de rémunération pour uFund.

uFund considère toutefois la FAQ en question comme manifestement contraire au texte de loi et introduira à cet égard, au plus tard le vendredi 23 mars 2018, une requête en annulation avec demande de suspension auprès du Conseil d'Etat et réserve tous ses droits pour le surplus.

Dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat, à tout le moins sur la demande en suspension, uFund intégrera provisoirement la position administrative contestée dans l'établissement de sa structure de coûts et de revenus. Elle le fera pour toutes les conventions-cadres conclues à partir de la date d'entrée en vigueur du FAQ, soit le 14 février 2018, sauf pour celles signées à partir de cette date mais portant sur des films dont les accords de co-production ont été conclus avant le 25 janvier 2018 (date de publication du FAQ) dans l'hypothèse où l'administration fiscale clarifierait l'entrée en vigueur du FAQ et considérerait qu'elle ne trouve pas à s'appliquer à ces Conventions-Cadres.

La décision qui sera rendue à la suite de l'introduction du recours fera l'objet d'un nouveau supplément au Prospectus.

Une décision négative du Conseil d'Etat aurait pour conséquence que la structure de coûts et de revenus de uFund devrait être revue. L'impact concret et sa matérialité sur la rentabilité de l'entreprise ne sont toutefois pas déterminables à ce jour au regard des incertitudes qui persistent concernant les modalités d'application de la FAQ concernée.

V. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Le Supplément au Prospectus du 23 janvier 2018 a pour effet d'indiquer que les risques relatifs à l'instabilité de la législation Tax Shelter repris dans les Sections II et III du Prospectus, respectivement intitulées « Résumé du prospectus » (p. 17) et « Facteurs de risques » (p. 26), doivent dorénavant se lire comme suit :

« Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale. Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Une telle remise en question du régime du Tax Shelter pourrait mettre à mal la stabilité financière du groupe Umedia et pourrait également impacter sa capacité à achever la production de certaines œuvres dont le financement en Tax Shelter ne serait pas encore clôturé.

De même, comme toute loi, la législation Tax Shelter a déjà fait l'objet et pourra encore faire l'objet dans le futur de divers commentaires administratifs par le biais de circulaires ou encore de FAQ. Les positions administratives ainsi communiquées peuvent au même titre qu'un amendement de la loi avoir des conséquences sur la stabilité financière du groupe Umedia ou plus simplement sur la manière dont le groupe structure et organise ses activités ou sur le risque d'obtention de l'avantage fiscal.

Le Tax Shelter existe depuis l'année 2003. Le texte de loi a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2017¹. »

A l'occasion de ce Supplément au Prospectus du 23 janvier 2018, l'Offrant souhaite également actualiser le point A.1.d. « Evolution des contrôles » de la Section III du Prospectus, intitulée « Facteurs de risques » (p. 24). Les paragraphes 2, 3 et 4 sont supprimés et remplacés par ce qui suit (les autres paragraphes de ce point demeurant inchangés):

« Afin de continuer à travailler dans une relation de partenariat et de préserver la sécurité juridique des investisseurs, le Groupe Umedia et la Cellule Tax Shelter se sont accordés fin 2017 par rapport aux différends d'interprétation survenus lors du contrôle des films à attester pour fin 2017 (et par ailleurs susceptibles de survenir lors de contrôles ultérieurs en raison de la récurrence de certains types de dépenses).

Dans le cadre de cet accord, le Groupe Umedia a accepté d'abandonner les recours que le Groupe avait introduits. De son côté l'Administration fiscale a émis toutes les attestations Tax Shelter qui étaient à délivrer pour fin 2017, validant ainsi les avantages fiscaux préalablement obtenus par les investisseurs. ».

¹ Loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés est publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2017, 1^{ère} édition, p 116422 et s.